

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/06/2018032331/justel>

Dossier numéro : 2018-11-06/06

Titre

6 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-12-2018 page : 96001

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Des répertoires des options de base

Art. 1-10

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 11-13, 13bis, 14-16

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Des répertoires des options de base

Article [1er](#). Aux deuxièmes et troisièmes degrés de l'enseignement de transition, ne peuvent être organisées que les options de base simples figurant en annexe I dans le respect des dates mentionnées.

[Art. 2.](#) Aux deuxièmes et troisièmes degrés de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition, ne peuvent être organisées que les options de base groupées mentionnées dans le tableau figurant en annexe II dans le respect des dates mentionnées.

[Art. 3.](#) Seules peuvent être organisées, au terme du troisième degré de l'enseignement de transition, les années préparatoires à l'enseignement supérieur en abrégé 7PES, qui figurent à l'annexe III dans le respect des dates mentionnées.

[Art. 4.](#) En application des articles 18 et 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et des articles 39, 43 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique [[1](#) et artistique][1](#) de qualification et de l'enseignement professionnel, ne peuvent être organisées que les options de base groupées mentionnées dans le tableau figurant en annexe IV dans le respect des dates mentionnées.

Art. 5. § 1er. Dans les annexes I à IV, les options dont le statut est "R" constituent des options réservées dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté, et qui n'a pas fait l'objet d'une décision contraire du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 2. Dans les annexes I à IV, les options dont le statut est "R²" constituent des options strictement réservées dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 3. Dans l'annexe IV :

1° les options dont le statut est "A" ne sont organisées ou subventionnées que sous la forme de l'enseignement en alternance, conformément à l'article 2bis, § 1er, 1° et § 1er/1, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

2° les options dont le statut est "NP" ne peuvent plus faire l'objet d'une création;

3° les options dont le statut est "SN" peuvent être créées sans norme de création;

4° dans la colonne "Référence", l'indication "id" signifie que l'option de base groupée a le même nom que le profil de formation et que le profil de certification, s'il échet. Dans le cas contraire, le nom exact du profil de certification est renseigné. Cette indication est sans objet pour les 7èmes complémentaires qui ne s'appuient pas sur un ou plusieurs PF mais proposent des compléments à une ou plusieurs options de 6e année. Les options de base groupées qui correspondent à des profils de certification qui ne sont basés que sur un seul profil de formation du SFMQ conservent l'appellation du profil de formation. Les options de base groupées qui correspondent à des profils de certification se basant sur plusieurs profils de formation du SFMQ reçoivent une appellation propre;

5° dans la colonne "Date de début", est indiquée la date, lorsqu'elle est connue, où l'option peut être créée pour la première fois et/ou la date à laquelle une option ancienne doit être transformée dans la première année de l'option nouvelle;

6° dans la colonne "Date de suppression", est indiquée la date, lorsqu'elle est connue, à laquelle une option ne peut plus exister dans la première année de l'option et doit, le cas échéant, être transformée dans une nouvelle option. Dans ce cas, l'option figure en caractères italiques;

7° dans la colonne "Date de modification 3-4", est indiquée la date à laquelle une option autrefois organisée en 5e et 6e année, ou en 5e, 6e et 7e année, doit être transformée en une option organisée en 4e, 5e et 6e année; la date vise l'organisation en 4e année, la transformation se poursuivant progressivement en 5e et puis en 6e année les années suivantes.

Art. 6. L'annexe V comprend une table de transformation des options de base simples et groupées des deuxième et troisième degrés.

Les transformations visées au présent article présentent un caractère obligatoire à la date mentionnée dans l'annexe V.

Dans la colonne "Date de transformation", est indiquée la date à laquelle une option doit être transformée dans la première année de l'option, la transformation se poursuivant ensuite année par année si nécessaire.

Si la transformation concerne à la fois une option du 2^e degré et une option du 3^e degré, il s'agit d'une option organisée jusque-là en 5^e et 6^e années, ou en 5^e, 6^e et 7^e années, et qui doit être transformée en une option organisée en 4^e, 5^e et 6^e années; la date vise l'organisation en 4^e année, la transformation se poursuivant progressivement en 5^e et puis en 6^e année les années suivantes.

Les transformations visées au présent article ne constituent pas des créations.

Art. 7. § 1er. En application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, les accès aux septièmes années sont précisés aux annexes VI et VII.

§ 2. Les options des septièmes années délivrant un certificat de qualification sont accessibles suite à la réussite d'une sixième année mentionnée en regard, selon le tableau figurant à l'annexe VI.

§ 3. Les options des septièmes années complémentaires sont accessibles suite à la réussite d'une sixième année mentionnée en regard, selon le tableau figurant à l'annexe VII.

§ 4. La date de début indique la date à laquelle l'option de base groupée peut être organisée pour la première fois en 5e année. La date de suppression indique la date à laquelle l'option de base groupée ne peut plus être organisée en 5e année.

§ 5. Dans les annexes VI et VII :

* l'indication "L" qui suit le nom de l'option de 7^e année signifie que l'option est accessible aux porteurs d'au moins un certificat de qualification obtenu dans l'option de 6^e année mentionnée en regard;

* l'indication "S-O" qui suit le nom de l'option de 7^e année signifie que l'option de 7^e est semi-ouverte et accessible aux porteurs d'au moins un certificat de qualification obtenu dans une des options de 6e année mentionnées en regard et/ou aux élèves issus d'une 6e année de l'enseignement technique de transition mentionnée en regard;

* l'indication "O" qui suit le nom de l'option de 7^e année signifie que l'option est ouverte aux élèves issus de